



Direction de l'Aménagement Urbain

23 .URB. 232

Demande de permis d'aménager déposée le 30/06/2023	
Par : Demeurant à : 37000 TOURS Représenté par : Sur un terrain sis à : Réf. cadastrales :	NEGOCIM 52 BOULEVARD HEURTELOUP Mme BOUNMEE Chintana Allée Santos Dumont Les Ruettes 37230 FONDETTES YI0610
Dossier N° : PA 037 109 22 F0002 M01	

**ARRETE AUTORISANT LA VENTE DES LOTS
AVANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE FINITION**
(Article R.442.13a, du Code de l'Urbanisme)

VU les articles du code de l'urbanisme, et notamment l'article R442.13a

VU l'arrêté municipal 22 URB 261 en date du 28/09/2022 portant le permis d'aménager N° 037 109 22F0002 et autorisant NEGOCIM , représenté(e) par Mme BOUNMEE Chintana, à créer un lotissement sur le terrain au lieu-dit « Allée Santos Dumont », sur le territoire de la commune de Fondettes,

VU l'arrêté municipal 23 URB 227 en date du 1/08/2023 portant le permis d'aménager modificatif N° 037 109 22F0002M01 et autorisant NEGOCIM , représenté(e) par Mme BOUNMEE Chintana, à créer un lotissement sur le terrain au lieu-dit « Allée Santos Dumont », sur le territoire de la commune de Fondettes,

VU la demande présentée par la NEGOCIM , représenté(e) par Mme BOUNMEE Chintana, tendant à être autorisée à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux de finition énumérés à l'article R 442-13a, du Code de l'Urbanisme,

VU l'engagement du demandeur de terminer les travaux au **plus tard le 3ème trimestre 2025** et à ne pas les interrompre pendant un délai supérieur à un an,

VU l'attestation de la **Banque Européenne du Crédit Mutuel** qu'une garantie d'achèvement a été délivrée le **11/07/2023** conformément aux dispositions de l'article R.442-14 du Code de l'Urbanisme,

Article 1 : La NEGOCIM , représenté(e) par Mme BOUNMEE Chintana, est autorisé(e) à procéder à la vente des terrains compris dans le lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.

Toutefois les permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots ne peuvent être accordés qu'après que NEGOCIM ait fourni à chaque acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements desservant chaque lot. Ce certificat sera joint à chaque demande de permis de construire (art R.442.18).

Article 2 : Les travaux de finition visés par l'article précédent devront être achevés au **plus tard le 3ème trimestre 2025**.

Article 3 : Si la garantie d'achèvement n'a pas été mise en jeu, les obligations du garant cesseront à l'expiration du délai de 3 mois prévu à l'article R.462-6 du Code de l'Urbanisme pendant lequel l'autorité administrative peut constater l'achèvement et la conformité des travaux et pour autant que l'achèvement des travaux n'a pas été contesté par l'autorité compétente.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est adressé, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, à : NEGOCIM 52 BOULEVARD HEURTELOUP 37000 TOURS.



Philippe Bourlier
Fondettes, le 02/08/2023
Le Conseiller Municipal Délégué
Philippe BOURLIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le **02 AOUT 2023** dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.